

Un monarchomaque avant le massacre? La pensée politique de Jean de Coras (1570)

Jules RACINE ST-JACQUES

Résumé

*Longtemps interprétée comme une réaction rhétorique au massacre de la Saint-Barthélemy de 1572, légitimation scripturale de la résistance armée des huguenots, la pensée dite « monarchomaque » a fait l'objet, ces dernières années, d'une réévaluation de ses origines. L'historiographie actuelle tend en effet à faire remonter le moment initial de ce courant de théorie politique, non plus en 1572, mais en 1568, moment de la rédaction, par Jean de Coras, de la *Question politique*, s'il est licite aux subjects de capituler avec leur Prince. Le présent article examine de plus près ce remaniement du corpus en analysant la parenté d'idées entre le traité de Jean de Coras et les penseurs politiques huguenots qui s'exprimeront après le massacre. Cependant, à examiner cette filiation, l'esprit se heurte vite aux limites de la définition fluctuante du concept même de « monarchomaque ».*

Redresser les torts. Voilà ce que William Barclay avait en tête, en 1600, lorsqu'il intitula son ouvrage le plus récent *De regno et regali potestate adversus Buchanum, Brutum et Boucherium et reliquos monarchomaquos libri sex*. Vilipender indistinctement les penseurs, catholiques ou protestants, Français ou Écossais qui, quelques années auparavant, avaient osé défier de leurs plumes acérées le gouvernement royal en défendant le droit, pour les sujets, de se révolter contre un règne jugé tyrannique¹. Plus qu'un simple titre injurieux, Barclay signait là le certificat de naissance de l'étrange néologisme grec qui attire ici notre attention : « monarchomaque². » Mort-né, ce concept ne sera ressuscité par l'historiographie des idées politiques qu'au début du XX^e siècle, pour être depuis appliqué à un corpus de textes aux limites inconstantes. Ce sont ces frontières que nous tenterons ici de préciser en vérifiant l'assertion récente selon laquelle Jean de Coras ferait partie du groupe d'auteurs honnis de Barclay. Ainsi, nous nous pencherons sur les différents éléments de son ouvrage le plus politique, intitulé justement *Question politique, s'il est licite aux subjects de capituler avec leur Prince*, qui sont susceptibles de l'apparenter à la pensée monarchomaque. Comme nous le verrons, cette entreprise conduit inévitablement à s'interroger sur l'usage du concept de « monarchomaque » par l'histo-

riographie actuelle et passée et peut-être même à en réévaluer la pertinence. Mais d'abord, il importe évidemment de comprendre ce que désigne ce mot.

« Monarchomaque », un concept évident?

Le concept de « monarchomaque » réfère traditionnellement à un corpus de textes publiés en France par des activistes protestants dans les mois et les années qui suivirent le massacre de la Saint-Barthélemy de 1572. Au premier chef de ces activistes, on retrouve François Hotman, Théodore de Bèze et Philippe Duplessis-Mornay. Ces trois auteurs ont écrit trois ouvrages qui forment le noyau dur de la pensée dite « monarchomaque » : *La France-Gaule, Du droit des magistrats sur leurs sujets* et *De l'autorité du peuple sur le prince*. Bien que de formes littéraires différentes, ces œuvres ont ceci en commun qu'elles défendent toutes le droit, pour les sujets, de résister au tyran. En vertu d'un contrat de gouvernement à la source du pouvoir monarchique, la pensée monarchomaque affirme la souveraineté du peuple sur le Prince. Appelé à sa tâche par Dieu, le monarque, pour régner, doit promettre de faire régner piété, charité et justice en son royaume. Tel est le prix de l'obéissance des sujets. Dans cette optique, le Prince, qui, par ses décisions, force les habitants de son royaume à agir contre leur conscience de fidèles, se rend lui-même tyran et s'expose aux représailles, armées s'il le faut, de la population guidée par ses représentants les plus aptes.

Pourtant fréquemment employé depuis la seconde moitié du XX^e siècle, le terme « monarchomaque » n'a que bien rarement fait l'objet d'un examen sérieux dans l'historiographie des idées politiques. En effet, la plupart des historiens ayant employé le concept semblent le tenir pour une évidence. Est monarchomaque, en somme, tout traité politique ou pamphlet paru au cours des guerres de Religion qui oppose à la monarchie de droit divin une théorie de la souveraineté du peuple légitimant le droit de s'opposer au tyran. Confortant la certitude de l'historien, cette unité thématique se doublerait de limites chronologiques tout aussi évidentes.

En effet, non seulement les textes monarchomaques ont-ils en commun d'avoir défini la tyrannie et rétabli, en s'inspirant de penseurs médiévaux, le droit de s'y opposer, mais ils partagent aussi le fait d'être postérieurs au massacre de la Saint-Barthélemy de 1572 et antérieurs à la mort du duc d'Anjou. Faisant écho aux travaux fondateurs de Francis de Crue et de Georges Weill³, la plupart des historiens des idées ont entonné avec érudition le même refrain sur le *moment monarchomaque*, inscrit dans la chronologie des guerres de Religion comme la réaction normale d'une élite protestante outrée par le massacre avoué qu'ordonna le Roi Charles IX en cette triste nuit du 24 août 1572. « *La France-Gaule*, écrivait ainsi Pierre Mesnard en 1935 au sujet du texte de François Hotman, est un ouvrage composé au lendemain même de la Saint-Barthélemy. Devant les ruines fumantes, le juriste exilé se demande quelles erreurs ou quelles fautes ont amené ce désastre et comment y remédier⁴. » Écrits pour les besoins de la cause protestante, afin de légitimer la révolte des calvinistes

contre un roi devenu tyran, les théories monarchomaques auraient été diluées par leurs propres auteurs après que la mort de François, duc d'Anjou, en 1584, eût placé le protestant Henri de Navarre en héritier présomptif de la couronne de France. Séduisante, cette explication externaliste⁵ des textes monarchomaques semblait, jusqu'à tout récemment, avoir fait son nid dans l'histoire des idées politiques. Or, en 1967, Ralph E. Giesey fit entendre la première voix dissonante de ce concert d'externalisme en s'en prenant à ce qu'il a justement appelé la thèse du « traumatisme de la Saint-Barthélemy ». Si les théories exposées par les penseurs monarchomaques ont été provoquées par le massacre, comment expliquer, demandait-il en somme, qu'il n'y soit nulle part fait mention des événements tragiques de cette fin d'été 1572⁶ ?

Seulement, pour que le malaise de Giesey se communique à la nouvelle garde d'historiens de la pensée monarchomaque, il fallut attendre 1989 et la parution discrète d'une réédition, par Robert Kingdon, d'un opuscule méconnu de la tradition historiographique, écrit par Jean de Coras⁷ et intitulé *Question politique : S'il est licite aux subjects de capituler avec leur Prince*. D'abord annoncé par R. Kingdon et Arlette Jouanna⁸ en tant que précurseur de la véritable pensée monarchomaque, ce traité de politique fut récemment porté sur le même plan que les œuvres de Hotman, Bèze et Mornay par Paul-Alexis Mellet, une promotion rapidement avalisée par Arlette Jouanna et par Michel De Waele⁹. Du même souffle, Mellet proposait de faire éclater pour de bon la thèse du traumatisme en faisant remonter l'instant initial de la pensée monarchomaque en amont de la Saint-Barthélemy, en 1568, année présumée de la rédaction de l'ouvrage de Coras¹⁰. Comme si ce déplacement chronologique allait de soi, aucun historien n'a encore jugé bon de justifier l'inclusion du texte de Coras au sein du corpus d'œuvres monarchomaques. Toutefois, il nous semble qu'une telle rénovation n'est pas sans conséquence sur un concept empirique qui semblait jusqu'alors assez bien circonscrit pour que personne ne perçoive la nécessité de le définir précisément. Si, comme le prétendait Mellet lui-même, ce courant de pensée tient une place privilégiée dans le processus de conceptualisation de l'État en Occident, ne mérite-t-il pas qu'on le définisse précisément et qu'on explicite tout lien de parenté idéologique prétendu entre les divers éléments qui le constituent ? C'est donc à ce travail d'explicitation que nous allons nous livrer ici en tentant de voir comment, dans la *Question politique* de Jean de Coras, s'articule le droit de résistance au tyran en regard de la défense qu'en ont faite après lui les monarchomaques.

Jean de Coras, premier des monarchomaques ?

Au moment de rédiger la *Question politique*, Jean de Coras se trouvait à La Rochelle, place forte huguenote, en tant que chancelier de la Reine de Navarre. Comme l'indique son titre, le livre qu'il y signe se veut une défense du droit, pour les sujets, de *capituler* avec le Roi. Méthodique, l'argumentation de ce juriste toulousain commence par définir précisément ce qu'il entend par ce mot : « La locution

de *capituler* n'emporte autre chose que de transiger, contracter, composer, négocier, et autres mots de semblable signification, et a pris son origine des affaires esuelles il y a plusieurs articles et chapitres, sur lesquelles les parties accordantes et transigeantes ensemble, on peut vraiment dire qu'elles capitulent, ou qu'elles ont *capitulé*¹¹. » Intimement liée à la notion de contrat, la capitulation est rendue nécessaire par l'inégalité inhérente à la vie en société. Afin de définir les conditions justes du commandement des puissants et de l'obéissance des faibles, interaction fondamentale de toute société civile, des contrats sont constamment négociés entre eux. La capitulation est donc partout, au cœur de toutes les relations d'autorité. Ainsi, plus que tout autre membre du corps social, le Roi est appelé par sa position prédominante à capituler, à maintenir bien vivants les liens qui l'unissent à ses sujets. En ce sens, Coras milite contre une monarchie fermée qui cloisonnerait le Roi, aveugle et sourd, à l'intérieur des murs étroits de son palais : « Car de penser, que le prince seul sans l'ayde d'autrui, puisse mettre à effect telles grandes et importantes fonctions, ce seroit penser qu'un homme seul pourroit avaler tout l'océan¹². » Partisan d'une monarchie consultative, Coras tisse ainsi un premier fil susceptible de nous guider vers les monarchomaques qui feront après lui de la monarchie limitée l'un des piliers de leur conception de l'État.

Poussant plus avant la hardiesse politique, Coras ajoute, à l'impossibilité *pragmatique* pour un roi de gérer son royaume dans la plus parfaite indifférence aux conseils et doléances qui lui sont soumis, l'obligation *historique* de remplir le mandat pour lequel le monarque a été institué. En effet, le roi, de l'avis du juge toulousain, tient son pouvoir d'un accord initial contracté entre le premier des monarques et les représentants du peuple. Coras en veut pour preuve les premiers rois d'Israël qui, selon l'Ancien Testament, furent élevés à leur titulature non seulement par Dieu, mais aussi par leurs pairs, parce qu'ils étaient jugés les plus aptes à « une commune défense et administration publique¹³. » Dès son institution donc, la charge monarchique, élective, résultait d'une *capitulation* : les représentants du royaume se soumettaient volontairement à l'un des leurs à condition qu'il régnât dans la justice et la paix¹⁴. Attesté historiquement, cet instant fondateur de la monarchie serait rappelé en France par le serment que prononce le roi devant les pairs du royaume lors de son sacre : « [...] à tous couronnemens de nos roys les pairs de France ont accoustumé d'assister et faire lire, en presence du roy qu'on veut couronner ou sacrer, certaines ordonnances et statuts par lesquels le roy promet par serment solemnel de conserver son peuple en paix et tranquillité, d'entretenir ses privileges, de ne fouler et opprimer ses subjects de tailles, et de supprimer les subsides nouvellement inventez¹⁵. » Ainsi donc, détenteur du pouvoir en vertu d'un contrat, d'une entente initiale symbolisée par la cérémonie du sacre, c'est par contrat, par capitulation, que doit régner le roi par la suite.

Ici, le juriste joint sa voix à celles des chefs politiques calvinistes qui, le Prince

de Condé en tête, réclamaient depuis le début des guerres de Religion un gouvernement plus transparent. Faisant appel aux traditions politiques françaises, les chefs réformés accusaient l'entourage catholique du Roi, au premier rang duquel, la famille de Guise, d'avoir profité de la minorité du jeune Charles IX, qui n'avait que dix ans et demi lorsqu'il fut sacré roi de France, pour s'emparer de l'exclusivité du pouvoir. Imposant leur intransigeance religieuse au conseil du Roi, ceux-ci ne gouvernaient que dans le seul intérêt de la papauté et de leur famille, au détriment non seulement de la minorité protestante, mais, affirmaient les libelles condéens, de l'ensemble du royaume français¹⁶. Prétendant donc se porter à la défense du roi, les protestants réclamaient un gouvernement monarchique non plus exercé « au coing d'une cheminée¹⁷ », comme se le représentait Coras, mais de nouveau ouvert à une participation active des corps constitués du royaume dont Coras n'a de cesse que de déplorer la perte : « Et combien que de telles institutions il ne nous en soit demeuré que l'ombre [...] les Etats qui estoient annuels en France sont hors d'usage, et ne se tiennent quelquesfois en cent ou soixante ans qu'une fois ou deux. Et cest honorable convoy des grans et Barons du royaume, nommé Parlement, est du tout assoupi...¹⁸ ».

En traçant ainsi les grandes lignes du contractualisme élaboré bien avant lui par Jean Gerson, Adam Mair ou encore John Almain¹⁹, et en appelant de la sorte à un rôle plus large pour les corps politiques constitués, Coras posait un jalon important sur le chemin censé nous conduire de sa pensée à celle des monarchomaques. Faire découler la légitimité du pouvoir royal d'un contrat constitutif de la monarchie française et dénoncer par le fait même la perte des états généraux, parlements, conseil restreint et autres institutions de contrôle politique, constitue en effet l'un des traits distinctifs des thèses post-barthélemistes. Ainsi, Théodore de Bèze, dans *Du droit des magistrats*, proposait-il l'argument suivant : « Que les peuples ne sont point issus des magistrats, ains que les peuples ausquels il a pleu de se laisser gouverner par un Prince, ou par quelques Seigneur choisis, sont plus anciens que leurs magistrats, et que par consequent les peuples ne sont pas creés pour les magistrats ; mais au contraire; les magistrats pour les peuples²⁰. » La première partie du traité sert ensuite à montrer, avec force exemples bibliques et historiques, comment toute monarchie tire sa légitimité d'une élection originelle par laquelle le monarque se serait engagé, devant Dieu et les hommes, à régner en toute piété, charité et justice. Plus explicite encore, Mornay postule, quant à lui, l'existence d'une double alliance à la source du pouvoir monarchique par laquelle le peuple déclara allégeance suprême à Dieu seul d'abord, puis au roi en échange de la promesse qu'il règne conformément à la loi divine telle que révélée dans les Tables de la loi²¹.

Comme Coras, les monarchomaques déduisent du rôle attribué aux représentants du peuple par ce contrat originel la nécessité que les corps constitués du royaume, héritiers institutionnels des pères fondateurs, portent bien haut le flam-

beau de leurs ancêtres qui, de tout temps, a éclairé les décisions du roi. Ramener « notre Estat corrompu, comme une musique desaccordee, à ce bel ancien accord qui fut au temps de nos Pere²² », tel est l'objectif que visait Hotman, et avec lui, Bèze et Mornay. Et cet « ancien accord » n'est autre, selon Hotman, que celui d'une monarchie contrôlée par les représentants du peuple assemblés annuellement en états généraux :

Car l'estat de la Royauté estant directement contraire à un gouvernement populaire, il est besoing de mettre quelque tiers entredoux, qui serve de contrepoix, & touchant aux deux extremités, autant à l'une comme à l'autre, les tiene en esgale balance. [...] Pourtant il me semble bien que nos Maieur, s'estudiant à maintenir leur Repub. en ceste bonne temperature, qui est meslee des trois especes de gouvernement, ordonnerent tressagement, qu'on tiendroit tous les ans une assemblee generale de tout le Royaume, le premier jour de May, et qu'en icelle on delibereroit par le commun conseil de tous les Estat des plus grans affaires du Royaume²³.

En appelant de la sorte le Roi à réunir à nouveau les états généraux une fois l'an, Hotman reprenait à son compte une revendication récurrente des protestants depuis le début des guerres de Religion. D'ailleurs, Coras lui-même ne se prononçait pas autrement lorsqu'il suggérait, peut-être plus timidement, que la France pourrait adopter cette pratique à l'instar des royaumes espagnols d'Aragon, de Castille, de Catalogne et de Grenade²⁴.

En filigrane de la définition normative du bon règne monarchique que dresse Coras, le lecteur devine assez aisément les caractères du monarque juste. Et tel un négatif photographique, ce portrait révèle aussi le profil contraire, celui du tyran, un autre thème essentiel à l'élaboration des thèses monarchomaques. En effet, si le bon roi, selon Coras, est celui qui règne en consultation ouverte, qui place son pouvoir sous les lois et le bien de sa personne derrière le bien public; à l'inverse, un roi qui ne serait plus à l'écoute de son peuple, qui ne déciderait plus en collégialité des grandes orientations politiques du royaume, un roi qui préférerait néécouter que son seul appétit au détriment de la raison; celui-là ne s'appellerait plus roi, mais tyran. Faisant trêve de circonvolutions, le juriste cristallise finalement la dichotomie des gouvernants de la manière la plus classique : « Car celui est roy qui regit et administre son royaume avec regle, prudence et conseil, qui ne se croit soymesme, n'obeit à ses sensualitez, mais modere toutes choses selon la raison. Au contraire, le tyran est celui qui meprise le conseil, qui ne croit qu'à luymesme, obeissant à son appetit, et rejectant en arriere toute raison²⁵. » Cette définition n'est certes pas sans commune mesure avec celle qu'à par la suite mise de l'avant Mornay, par exemple, qui stipulait que « le prince qui ne sert qu'à son profit et plaisir, qui mesprise et renverse tous droits et devoirs, qui traite plus cruellement son peuple que ne feroit un ennemi du tout desespéré, peut estre proprement appellé Tyran²⁶ ». Assez semblables en apparence, les définitions de la tyrannie que posent Coras et les monarchomaques après

lui diffèrent cependant en un point essentiel. En effet, là où Coras place la déraison et le rejet du processus politique institutionnel en équivalents pour circonscrire la nature tyrannique d'un règne, les monarchomaques, eux, fondent plutôt leur idée de la tyrannie sur la notion pétrinienne de l'absolutisme divin²⁷. Est tyran, dans l'esprit des Hotman, Bèze et Mornay, tout prince qui ordonne des lois contraires aux lois de Dieu telles que révélées à Moïse sur le mont Sinaï. Les mots de Bèze apparaissent probablement plus parlants que ceux de Mornay à ce sujet, lui qui entame son traité en rappelant l'injonction de saint Pierre : « Il n'y a autre volonté que celle d'un seul Dieu qui soit perpétuelle et immuable, reigle de toute justice. C'est donc luy seul auquel nous sommes tenus d'obeir sans aucune exception²⁸. » Dans cette optique, le tyran n'est autre que le Roi qui « command[e] choses irreligieuses ou iniques²⁹. »

Malgré les quelques nuances apportées ci-haut quant à la parenté que l'on voudrait manifeste entre la pensée politique de Coras et celle qui surgira après le massacre de la Saint-Barthélemy, il semble en vérité que le juriste toulousain ait sensiblement abordé les mêmes thèmes que les monarchomaques. À l'examen toutefois, on note immédiatement que la pensée monarchomaque est beaucoup plus développée, mieux étayée, bref, plus profonde que ce que le mince traité de Coras ne laisse entrevoir de la sienne. Mais qu'à cela ne tienne ! Il ne faudrait plus, en somme, que Coras rassemble ces divers éléments (défense d'une monarchie contractuelle contre l'absolutisme, promotion d'un rôle actif des corps politiques du royaume, définition de la tyrannie d'exercice) et qu'il en fasse le socle d'une apologie de la résistance armée au tyran pour que l'on puisse définitivement conclure, avec Mellet, que son œuvre fait bien partie du corpus des traités monarchomaques.

Toutefois, bien qu'il laisse l'impression palpable à son lecteur qu'il n'est pas défavorable à la résistance active des sujets envers le tyran, Coras n'érige jamais cette opinion en un argumentaire suffisamment développé pour qu'on puisse en tirer une véritable théorie politique. Aussitôt le tyran défini, l'auteur postule qu'à la manière des autres relations d'autorité capitulées que l'on trouve en société, le lien d'obligation réciproque est rompu sitôt la tyrannie affichée par un mépris ouvert du contrat qui liait les parties. Et une fois ce lien brisé, chacun reprend sa liberté. Les sujets ne sont plus tenus d'obeir au roi car, selon le droit naturel, « le pere, le tuteur, curateur, patron et maistre, ayans temerairement abusé de leur autorité, et icelle convertie en dissolution, rendent les enfans, les pupilles, les mineurs, les libertins et serfs affranchis de leur puissance, droits et autoritez qu'ils avoyent sur eux, et partant absous de la reverence qu'ils leur doibvent³⁰. » Ainsi, à l'instar des monarchomaques après lui, Coras postule que l'obéissance des sujets est conditionnelle au respect, par le roi, des termes du contrat idéal auquel il a adhéré en accédant au trône. Cependant, il ne spécifie pas clairement ce qu'il advient en cas de rupture de ce lien. Les sujets doivent-ils s'en tenir à la désobéissance passive que prônait Calvin dans son *Institution de la Religion chrestienne* ou peuvent-ils avoir légitimement recours aux armes

comme le croyaient les monarchomaques, qui confiaient aux magistrats inférieurs la responsabilité de diriger la révolte légitime en cas de tyrannie manifeste? Coras semble bien pencher pour une résistance magistérielle active, seulement, le bref passage qu'il réserve à cet effet ne permet pas de trancher avec certitude. En effet, c'est bien aux pairs et aux magistrats des parlements, qu'il regroupe sous l'appellation imprécise de « conseillers », de résister au tyran : « Et je dy que ce n'est pas assez à un conseiller de ne conseiller point mal, mais il doit résister au mal qui leur est apparent, n'estant point moindre faute de permettre qu'on face injustice quand on la peut empêcher, que de la faire³¹. » Quant aux modalités de cette résistance, cependant, le juriste demeure assez nébuleux. On sent, par l'hommage qu'il rend à Poltrot de Méré, assassin en 1562 de François, duc de Guise, qu'il serait prêt à cautionner le tyrannicide, mais les quelques lignes qu'il y consacre relèvent plus de l'éloge funèbre que de la théorie politique³².

On peut raisonnablement croire que si l'objet de l'œuvre de Coras avait été de légitimer la résistance au tyran, il eut proposé les conditions légitimes d'une telle action subversive. Mais le but de l'auteur de la *Question politique* était tout autre. Il s'agissait de développer un argumentaire structuré quant à la légitimité, pour le peuple, d'entretenir un simple dialogue politique avec son dirigeant. Et même s'il l'effleure, l'auteur n'aborde jamais directement le problème qui surgit lorsque ce dialogue n'est plus possible. Or, la légitimation théorique du droit de résistance au tyran étant, à n'en point douter, le thème central, le pôle fédérateur de la pensée monarchomaque, peut-on, en toute logique, adjoindre au corpus de ce courant philosophique un texte qui ne fait pas de cette question l'objectif essentiel de son propos? Ou suffit-il, pour qu'un texte soit qualifié de « monarchomaque » qu'il aborde superficiellement la question de la résistance au tyran sans définir précisément ses conditions d'émergence et ses modalités d'exécution?

« Monarchomaque » : les limites heuristiques d'un usage confus

Il nous faut ici constater que la réflexion sur l'existence d'une pensée monarchomaque pleine et entière avant la Saint-Barthélemy débouche fatalement sur l'aporie de la définition même du concept. Qu'est-ce, au fond, que la pensée monarchomaque? Si l'on retient les critères théoriques de Mellet, quelle profondeur théorique un texte doit-il atteindre pour se conformer entièrement à une catégorisation de laquelle son auteur même ne se réclamait pas? Car, rappelons-le, le terme monarchomaque est ce que Reinhardt Koselleck appellerait un concept *ex-post*, une création de l'esprit postérieure aux objets qu'on tente de subsumer sous elle³³. Énoncé sans souci de rigueur conceptuelle à sa naissance il y a 400 ans, le sens du mot « monarchomaque » recouvre encore aujourd'hui plusieurs interprétations plus ou moins concordantes. En effet, bien que, pour les besoins de notre démonstration,

nous ayons nous-même établi une définition de la pensée « monarchomaque », le contenu que l'on doit attribuer aux idées auxquelles réfère ce concept est loin de faire l'unanimité chez les historiens qui l'emploient. Par exemple, Lucien Bély, dans son *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, faisait de la distinction entre tyran d'usurpation et tyran d'exercice le trait caractéristique de la pensée monarchomaque³⁴. Robert Kingdon, quant à lui, a récemment insisté sur l'apologie du tyrannicide pour départager la pensée monarchomaque des idées plus modérées qui avaient cours lors de troubles religieux³⁵. Arlette Jouanna, elle, distinguait monarchomaques et malcontents par la souveraineté; partagée chez les malcontents et tout entière dévolue au peuple chez les monarchomaques³⁶, alors que Paul-Alexis Mellet, tout récemment, refusait cette distinction en faisant des monarchomaques des penseurs de la souveraineté partagée entre le roi et ses sujets³⁷. Que faut-il penser, donc, lorsque tous utilisent un concept, mais personne n'y entend exactement la même chose? Et en regard de cette confusion sémantique, où doit-on positionner l'œuvre de Jean de Coras? Peut-être pouvons-nous suggérer, en guise de conclusion, quelques pistes de réponse.

On aurait raison de s'opposer, avec Mellet, à l'externalisme pur et dur qui fait des traités monarchomaques une simple réaction à l'outrage subi par les calvinistes à l'occasion de la Saint-Barthélemy. Réductrice, cette explication écarte trop rapidement l'influence déterminante du courant d'opinion politique qui s'exprimait, de plus en plus étoffé, à l'intérieur de manifestes et de traités tels que la *Question politique* depuis le début des hostilités religieuses. Certes, la Saint-Barthélemy constitue une césure. Certes, son ampleur a suscité chez les protestants un désir de révolte. Toutefois, il ne faut pas que le traumatisme du massacre de 1572 fasse oublier le contexte idéologique dans lequel il est survenu et qui a prélué, en partie, aux théories publiées après lui. Plutôt que de rupture, il serait approprié ici de faire état de la continuité entre la pensée en gestation dans la rhétorique polémique des protestants avant le massacre et la maturité intellectuelle dont témoignent leurs travaux postérieurs. Néanmoins, il semble qu'on va trop loin lorsqu'on tente d'élargir la pensée monarchomaque à l'œuvre de Jean de Coras. Bien que ce traité entretienne une parenté manifeste avec ces thèses, il ne présente pas, contrairement aux ouvrages post-barthélemistes, un arsenal justificatif du droit de résistance suffisamment fourbi pour être inclus dans ce groupe. Plutôt que d'éclaircir la définition de la pensée monarchomaque, l'inclusion de la *Question politique* dans le corpus ne fait qu'ajouter au flou artistique qui plane sur ce concept. En revanche on peut assurément affirmer que la pensée de Coras a servi de terrain préparatoire aux idées de franche résistance qui furent développées après la Saint-Barthélemy.

Or, malgré ce retrait, le concept de « monarchomaque » demeure bien imprécis. À tel point que le problème de sa pertinence peut, à notre sens, être posé de plein droit, même si sa solution reste incertaine. Peut-être devrait-on proposer, comme le faisait Mellet en 2002, le remplacement de l'attribut « monarchomaques »

par celui certes plus lourd, mais aussi plus explicite, de « théoriciens de la résistance au roi absolu »³⁸? À notre sens, cependant, cela ne ferait que déplacer le problème en reportant le fardeau de la clarté sémantique sur le terme « théoricien ». Peut-être devrions-nous circonscrire strictement l'application de la catégorie « monarchomaque » aux seuls trois textes cités plus haut? Mais Giesey n'a-t-il pas déjà montré que même ce noyau dur présente certaines disparités manifestes, tant de forme que de contenu³⁹? Ou peut-être, enfin, devrions-nous l'ouvrir à l'ensemble de la production d'écrits politiques émise durant les guerres de Religion, minimisant ainsi la part de subjectivité inhérente à la délimitation d'un corpus en insistant sur ses caractéristiques internes? La pensée monarchomaque se définirait alors non plus selon les critères de Mellet, mais comme un courant littéraire diffus d'idéalisation plus ou moins développée de la monarchie française apparu durant les guerres de Religion afin de définir les conditions d'émergence et les modalités d'exécution d'une défense armée de la parole divine et de la constitution du royaume.

Il ne nous appartient pas, individuellement, d'apporter une réponse définitive à ces questions. Tout concept étant conventionnel, la redéfinition du terme « monarchomaque » doit être un travail collectif. On pourrait d'ailleurs nous objecter en toute raison que tout concept historique est implicitement incertain, indéterminé, changeant, qu'il est ce qu'Edmond Beame appelait « a defective necessity in the imperfect world of the historian⁴⁰. » Cependant, à ce relativisme sémiologique, nous ne voulions, finalement, que rappeler l'avertissement de Paul Veyne : « L'expérience prouve que l'indifférence pour le débat de mots s'accompagne ordinairement d'une confusion d'idées sur la chose⁴¹. »

Notes

- 1 Bien que le terme désignât au départ un ensemble assez vaste de penseurs de confessions et d'origines différentes; des monarchomaques, l'historiographie a surtout retenu la frange protestante française de ce courant de pensée. En conformité avec cette tendance, c'est à la branche française et calviniste que nous nous référerons ici lorsqu'il sera question de la « pensée monarchomaque » ou de toute expression du même registre.
- 2 Étymologiquement, le néologisme de Barclay est composé de deux mots : *μαχομαι* qui signifie « combattre », et *μοναρχος*, qu'on peut rendre par « commandement d'un seul, pouvoir monarchique, monarchie ». Anatole Bailly, « *μαχομαι* » et « *μοναρχος* », *Dictionnaire grec-français*, Paris, Hachette, 1950 (1874), p. 1231-1232 et 1294-1295. Rassemblés, ces deux forment « monarchomaque », qui signifie donc « celui qui combat le pouvoir d'un seul ». Cette traduction est celle d'Arlette Jouanna, « monarchomaques », dans Arlette Jouanna, Jacqueline Boucher *et al.* (dir.), *Histoire et dictionnaire des guerres de Religion*, Paris, Robert Laffont, 1998, p. 1109. Plus fidèle au grec que « Tueurs de tyrans », fréquemment rencontré, qui, lourd de sens, permet d'associer immédiatement les monarchomaques à la défense du tyrannicide, ce qui s'avère injuste à l'examen des œuvres, à tout le moins pour la part protestante du corpus. Pour une discussion de cette association sémantique, on lira Isabelle Bouvignie, « Monarchomachie: tyrannicide ou droit de résistance? », dans Nicolas Piqué et Ghyslain Waterlot (dir.), *Tolérance et Réforme: éléments pour une généalogie du concept de tolérance*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 71-97.

- 3 Francis de Crue, *Le Parti des Politiques au lendemain de la Saint-Barthélemy. La Molle et Coconat*, Paris, Librairie Plon, 1892. 368 p. et George Weil, *Les Théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de Religion*. New York, Burt Franklin, 1966 (1891), 315 p.
- 4 Pierre Mesnard, *L'Essor de la philosophie au XVI^e siècle*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1951 (1935), p. 330.
- 5 L'externalisme en histoire des idées et des sciences privilégie la contextualisation dans l'explication des phénomènes intellectuels. Par opposition, l'internalisme, lui, se concentre sur la filiation des idées entre elles à travers le temps, indépendamment de leurs déterminations sociales. Évidemment, il s'agit là de pôles extrêmes entre lesquels les historiens des idées font constamment osciller leur analyse.
- 6 Ralph E. Giesey, « The Monarchomach Triumvirs : Hotman, Beza and Mornay », *Bibliothèque d'humanisme et de renaissance*, tome XXXII, Genève, Droz, 1970, p. 41-56. Giesey soulève, entre autres arguments contre la « thèse du traumatisme de la Saint-Barthélemy », le fait que François Hotman a rédigé la majeure partie de son *Franco-Gallia*, qu'il avait conçu comme la poursuite de son *Antitribonien* avant le massacre. Cette réévaluation chronologique est approfondie dans un autre article du même auteur : « When and why Hotman Wrote the *FrancoGallia* », *Bibliothèque d'humanisme et de Renaissance*, 29 (1967), p. 581-611.
- 7 Personnage secondaire de la trame narrative des guerres de Religion, Jean de Coras fit sa propre renommée en publiant l'histoire du jugement qu'il rendit lui-même lors de la célèbre affaire de Martin Guerre qu'a fort bien relatée Natalie Zemon-Davis dans *Return of Martin Guerre*, Cambridge, Harvard University Press, 1983, 162 p.
- 8 Jean de Coras, *Question politique, s'il est licite aux subjects de capituler avec leur Prince*, éd. Robert Kingdon, Genève, Droz, 1989 (1569), 87 p. et Jouanna, « Coras, Jean de », dans Jouanna et al., *op. cit.*, p. 823.
- 9 Paul-Alexis Mellet, « Introduction », dans Paul-Alexis Mellet (dir.), *Et de sa bouche sortait un glaive, Actes de la journée d'étude tenue à Tours en mai 2003*. Genève, Librairie Droz, 2006. p. 7-11; Arlette Jouanna, « "Capituler avec son Prince" : la question de la contractualisation de la loi au XVI^e siècle », dans *ibid.*, p. 132-143 et Michel De Waele, « Henri IV, politicien monarchomaque? Les contrats de fidélité entre le roi et les Français », dans Jean-François Labourdette et al. (dir.), *Le Traité de Vervins*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, p. 119.
- 10 Paul-Alexis Mellet, « Nouveaux espaces et autres temps : le problème de la Saint-Barthélemy et l'horizon européen des monarchomaques », dans Mellet, *op. cit.*, p. 79-99.
- 11 Coras, *op. cit.*, p. 1.
- 12 *Ibid.*, p. 4.
- 13 *Ibid.*, p. 6.
- 14 *Idem.*
- 15 *Ibid.*, p. 16.
- 16 Denis Crouzet, « Calvinism and the Uses of the Political and the Religious (France, ca. 1559-1572) », dans Philip Benedict et al. (dir.), *Reformation, Revolt and Civil War in France and the Netherlands, 1555-1585*, Amsterdam, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, 1999, p. 99-113.
- 17 Coras, *op. cit.*, p. 15.
- 18 *Ibid.*, p. 11.
- 19 Quentin Skinner, *Les Fondements de la pensée politique moderne*, Paris, Albin Michel, 2001, p. 519-561.
- 20 Théodore de Bèze, *Du droit des magistrats sur leurs sujets*, Imprimé sans lieu, 1575 p. 13. BN-

NUMM-54456.

- 21 Estienne Junius Brutus, *De la puissance legitime du prince sur le peuple et du peuple sur le prince*, Imprimé sans lieu, 1581, p. 134. BN-NUMM-754.
- 22 François Hotman, *La France Gauloise*, Cologne, Hierosme Bertulphe, 1574, p. vii. BN-NUMM-108661.
- 23 *Ibid.*, p. 97 et 99.
- 24 Coras, *op. cit.*, p. 19.
- 25 *Ibid.*, p. 21.
- 26 Junius Brutus, *op. cit.*, p. 134.
- 27 « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. », Actes 5, 29.
- 28 Bèze, *op. cit.*, p. 3.
- 29 *Idem.*
- 30 Coras, *op. cit.*, p. 7.
- 31 *Ibid.*, p. 32.
- 32 *Ibid.*, p. 28-29.
- 33 Comme tout concept en histoire, pourrait-on ajouter. Reinhardt Koselleck, *Le Futur Passé, contribution à la sémantique des temps historiques*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2000, p. 115.
- 34 Lucien Bély (dir.), « monarchomaque », *Dictionnaire de l'Ancien Régime, Royaume de France, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Quadriga/Presses universitaires de France, 2003, p. 851.
- 35 Robert Kingdon, « Théodore de Bèze était-il vraiment "monarchomaque" ? », dans Mellet, *op. cit.*, p. 121-128.
- 36 Arlette Jouanna, *Le devoir de révolte*, Paris, Fayard, 1991, p. 167; et Jouanna, *op. cit.*, p. 1110.
- 37 Mellet, « Introduction », dans Mellet, *op. cit.*, p. 7.
- 38 Paul-Alexis Mellet, « «Le roy des mouches à miel...»: tyrannie présente et royauté parfaite dans les traités monarchomaques protestants (vers 1560-vers 1580) », *Archiv für Reformationgeschichte*, 93 (2002), p. 73.
- 39 Giesey, « The Monarchomach Triumvirs : Hotman, Beza and Mornay », *loc. cit.*
- 40 Edmond M. Beame, « The Politiques and the Historian », *Journal of the History of Ideas*, 54, 3 (juil. 1993), p. 355.
- 41 Paul Veyne, *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Seuil, 1996 (1971), p. 9.